



## La Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 10/2010 du 19 mai 2010

**Objet :** demande formulée par l'Institut Scientifique de Santé Publique afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données d'étude codées contenues dans trois bases de données du Registre national (naissances, mortalité < 1an, mortalité  $\geq$  1 an) pour les années 2000-2003 et 2005-2008 (STAT/MA2010007)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Institut Scientifique de la Santé Publique, section Épidémiologie (ci-après, l'ISP) reçue le 15/02/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 07/04/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 11/05/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 mai 2010 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à ce que l'Institut Scientifique de la Santé Publique, dénommé ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées contenues dans trois bases de données du Registre national (naissances, mortalité < 1an, mortalité  $\geq$  1 an) pour les années 200-2003 et 2005-2008.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

#### Loi statistique publique

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.
4. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce Comité par la loi statistique publique.

### LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001<sup>1</sup>.

### **B. BASE JURIDIQUE**

6. Le Chercheur fait partie des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément des destinataires au sens de l'article 15, premier alinéa, 1° de la loi statistique publique.
7. Le Chercheur entre donc, en principe, en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

### **C. FINALITÉS**

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
9. Le Chercheur demande la communication de données d'étude codées en vue de suivre l'évolution de l'état de santé (mortalité adulte et statistiques périnatales) de la population belge par le biais d'une étude statistique destinée à soutenir la science et la politique de la santé.
10. Les finalités décrites répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la Loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 30 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que de l'exposé des motifs de la Loi du 11 décembre 1998 *transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, 1566/1, 97/98, p. 12, " Sont donc également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne".

12. Il ressort de la demande et du projet du contrat de confidentialité que le Chercheur ne pourra utiliser ces données que pour l'analyse et l'étude visées ainsi que la confection de statistiques globales et anonymes et que les données communiquées ne pourront pas être communiquées à des tiers et ne pourront pas être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.
13. Selon la DGSIE, la finalité statistique (et purement statistique) de l'étude et des analyses qui seront effectuées sur la base des données demandées est démontrée. Il ne fait aucun doute que l'étude de santé publique de l'ISP est une étude de grande qualité et qu'elle revêt un intérêt majeur pour la recherche scientifique ainsi que pour la préparation de la politique de santé publique.
14. Les exigences en matière de finalité de la Loi statistique publique sont donc remplies.

## **D. PROPORTIONNALITÉ**

### Informations demandées

15. Il s'agit de données individuelles codées pour la Belgique, disponibles dans les 3 bases de données :
  1. les naissances
  2. la mortalité < 1 an
  3. la mortalité  $\geq$  1 anavec toutes les variables disponibles, jusqu'au niveau communal, pour les années 2000 à 2003 compris et 2005 à 2008 compris.
16. L'avis technique et juridique constate que la disponibilité des données diffère :
  - pour les naissances et les décès avant l'âge d'un an, sur les années demandées (2000 à 2003 et 2005 à 2008), seules les années 2000, 2003, 2005 et 2006 sont directement disponibles. Les données des années 2001, 2002 et 2007 doivent encore être validées et publiées par la DGSIE ; ce qui est prévu dans la première moitié de 2010. Les données pour 2008 n'ont pas encore été remises par les Communautés. Étant donné que la validation et la publication de ces données ne pourra pas se faire avant la fin de la deuxième moitié de 2010, la remise de ces données devrait encore se faire attendre ;

- en ce qui concerne les décès à partir de l'âge d'un an, la validation n'est en cours que pour 2005. Les données ne pourront donc pas être remises avant que cette validation ne soit terminée. Pour les autres années, toutes les institutions fédérées concernées n'ont pas encore remis leurs données à la DGSIE. En 2010, le processus de validation ne pourra être lancé que pour une seule autre année (2007 ou 2008). Pour les six autres années, aucune date de remise des données ne peut être fixée étant donné que les institutions fédérées qui ont pris du retard n'ont pas établi de plan précis en ce qui concerne son rattrapage.

17. La Commission en prend acte.

Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

- 18. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permet pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
- 19. Il ressort implicitement de la demande que seule la communication de données codées permet d'effectuer l'étude visée.

Quant à la nécessité de recevoir toutes les données

- 20. Selon la DGSIE et la Commission, les données demandées semblent absolument adéquates, pertinentes et proportionnelles à l'étude envisagée et aux analyses prévues. Bien que "toutes les variables disponibles" soient demandées, il convient néanmoins d'y mettre une limitation : les numéros des actes de naissance et de décès ne sont pas remis.
- 21. L'avis technique et juridique constate qu'il persiste un risque d'identification indirecte au niveau des naissances par le biais de la date de naissance des parents et la date de naissance de l'enfant lorsque l'institution dispose d'informations supplémentaires (p. ex. le Registre national). Une solution pour exclure ce risque d'identification indirecte est de remplacer la date de naissance des parents par leur âge et leur année de naissance (ce qui permet le double classement en vue du calcul des indicateurs pertinents).

22. La Commission se rallie à cet avis.

### Quant à la fréquence de la communication

23. La communication porte sur :

- les données d'étude codées pouvant être mises à la disposition de l'ISP dans les 30 jours suivant la signature du contrat de confidentialité ;
- les données d'étude codées visées qui ne seront disponibles que passé le délai cité plus haut.

### Quant au délai de conservation des données

24. La durée de l'étude et de conservation des données est de 5 ans. Les données et les back-ups seront en tout cas immédiatement détruits par le Chercheur lorsque la finalité statistique aura été définitivement réalisée. La Commission constate que le délai de conservation ne dépasse donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LVP).

## **E. DÉCLARATION**

25. Avant de procéder au traitement des données codées visées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

## **F. SÉCURITÉ**

26. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'étude communiquées (art. 16 de la LVP et 15*bis* de la Loi statistique publique).

### Conseiller en sécurité de l'information

27. Il ressort de la demande que le Chercheur dispose d'un conseiller en sécurité.

### Politique de sécurité

28. Il ressort de la demande que des statistiques globales et anonymes sont obtenues par l'agrégation de données individuelles au niveau de l'arrondissement, de tranches d'âge de 5 ans et en cas de mortalité due à une cause spécifique également la cause du décès (ICD-10). Les données jusqu'au niveau de la commune sont utiles, p. ex. dans l'étude du lien entre la mortalité et l'urbanisation. Dans ce cas, un degré d'urbanisation est octroyé à chaque commune et une agrégation est effectuée à ce niveau. La DGSIE estime que la formulation de ce point est trop vague pour offrir une certaine garantie contre l'identification indirecte des données et

conseille que les données (agrégées) publiées soient basées sur au moins 3 ou 4 observations ou qu'il soit mentionné "plus petit que ..." ou équivalent. La Commission se rallie à cet avis.

29. D'après le formulaire d'évaluation de la sécurité, on peut établir qu'une réponse positive a été donnée à 12 des 14 questions.

Les questions 12 à 14 compris concernent les projets en cours :

- Question 12 : la révision de la procédure est annuelle, les modifications sont fonction des nécessités.
- Question 13 : des documents et procédures - Standard Operating Procedure (SOP) - sont en phase de développement en complément de la documentation de sécurité existante.
- Question 14 : est partiellement en ordre, clôture prévue pour le 01/07/2010.

La DGSIE et la Commission conseillent de rapidement terminer ces projets en cours et font référence, dans ce cadre, au point 41 de l'autorisation 22/2009 relatif à la demande précédente.

#### Personne physique responsable

30. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires ou contractuelles ainsi que des dispositions qui découlent de la présente décision de la Commission. Elle est, en outre, également responsable du contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

#### Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes

31. Les données seront utilisées par un nombre limité de personnes de la section Épidémiologie de l'ISP.

32. Plusieurs données parmi les données demandées peuvent être considérées comme des données sensibles au sens des articles 6, 7 et 8 de la LVP.

33. Étant donné le caractère sensible des données, le Chercheur doit respecter les dispositions du chapitre III de l'Arrêté royal du 13 février 2001, et plus précisément :

- établir une liste des (catégories) de personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste doit être en permanence actualisée et tenue à la disposition de la Commission ; il ressort du formulaire d'évaluation en matière de sécurité qu'il est satisfait à cette exigence ;
- les personnes concernées doivent être tenues au respect de leur devoir de confidentialité par une disposition légale, statutaire ou contractuelle. Elles doivent signer une déclaration

par laquelle elles s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données ;

- la déclaration de traitement automatisé devra mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de telles données.

#### Séparation des autres traitements

34. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données visées ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

#### Interdiction de décodage

35. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent ne puisse être retrouvée.

#### Interdiction de couplage

36. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations. Cf. points 17 et 18.

#### Confidentialité

37. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée. Le questionnaire d'évaluation mentionne que le personnel a été informé de ses obligations en matière de confidentialité et de sécurité.

### **AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

#### Diffusion des résultats

38. Le Chercheur doit veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

39. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le Chercheur doit le soumettre toute publication envisagée à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion, qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

#### Contrôle

40. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
41. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

#### Sous-traitance

42. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP exige la conclusion d'un contrat mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

### **III. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ**

43. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au Chercheur doit satisfaire aux exigences de l'article 15*bis* de la loi statistique. C'est le cas.
44. La fin du contrat ne lève pas le caractère confidentiel des données. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
45. Le contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.

46. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat de confidentialité peut aussi s'adresser à la Commission pour faire contrôler le respect des conditions d'utilisation des données par le Chercheur.

#### **IV. DÉCISION GÉNÉRALE**

47. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la Loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

#### **IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE**

48. La Commission estime que :
- moyennant la prise en compte des réserves et précisions exprimées au point 16, la communication des données d'étude codées visées est autorisée en vue des finalités précitées ;
  - les données seront communiquées dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat et la disponibilité des données (voir point 23) ;
  - la durée de conservation des données est limitée aux besoins de l'étude, à savoir, à 5 ans à compter de leur remise. Les données et les back-ups doivent être détruits sans délai par le Chercheur lorsque l'objectif statistique est réalisé ;
  - vu la nature de certaines données de l'ensemble de données demandées, le Chercheur doit respecter le Chapitre III de l'Arrêté royal du 13 février 2001.
  - concernant la sécurité des données, le Chercheur doit être encouragé à clôturer sans délai les projets en cours (voir aussi point 41 de l'autorisation n° 2/2009)

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission autorise** la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer à l'Institut Scientifique de la Santé Publique, section Épidémiologie, les données d'études codées visées aux conditions précitées ;

**La Commission approuve** le contrat de confidentialité y afférent.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere